



Cour territoriale

DIRECTIVE DE PRATIQUE REQUÊTES EN MATIÈRES CRIMINELLES

Requêtes sommaires

1. (1) Les demandes suivantes en matières criminelles peuvent être faites en cour sans la nécessité d'un avis de requête en écrivant au Greffier de la Cour territoriale pour demander qu'un dossier soit porté au rôle d'audience :
 - (a) Demande d'ajournement;
 - (b) Demande de variation d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis, d'un engagement ou d'une promesse;
 - (c) Demande de prorogation d'un délai pour payer une amende;
 - (d) Demande pour une ordonnance en vertu des articles 486 à 486.4 du *Code criminel*;
 - (e) Demande pour une ordonnance de nature similaire à celles énumérées aux paragraphes (a) à (d).
- (2) La lettre doit décrire brièvement la nature de l'ordonnance recherchée et mentionner les sources invoquées au soutien de la demande.
- (3) Le requérant doit fournir copie de cette lettre à toutes les parties ainsi qu'au Greffier de la Cour au moins deux jours francs avant la date à laquelle la demande doit être présentée.

Requêtes brèves

2. Lorsqu'un accusé doit se présenter en cour et qu'un procureur prévoit qu'une demande de l'ordre de celles énumérées à la section 1 sera brève, le juge président l'audience peut exercer sa discrétion et dispenser les parties de respecter les exigences de la section 1.

Accusés en détention

3. (1) Lorsqu'un accusé qui est détenu fait une demande à la Cour, son procureur doit obtenir un mandat d'amener, à moins qu'un autre mandat n'ait déjà été émis pour assurer la comparution de l'accusé devant le tribunal.

- (2) Lorsqu'un accusé qui est détenu n'est pas représenté par avocat, et qu'il fait une demande à la Cour et qu'aucun mandat n'ait été émis pour assurer sa comparution, le Greffier de la Cour qui est avisé de la situation prépare le mandat d'amener et le fait signer par un juge de la Cour territoriale.

- (3) Lorsqu'un procureur de la Couronne présente une requête à l'endroit d'un accusé qui est détenu, ce procureur doit obtenir un mandat d'amener si aucun autre mandat n'a été émis pour assurer la comparution de l'accusé devant le tribunal.

Subpoenas pour des témoins aux Territoires du Nord-Ouest

4. Dans le cas d'un témoin potentiel qui serait aux Territoires du Nord-Ouest, une demande d'émettre un subpoena peut être faite à un juge de paix oralement en indiquant les raisons de la demande et la nature générale du témoignage anticipé de ce témoin.

Application des Règles de procédure en matière criminelle de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

5. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Directive de pratique et de tout autre Directive de pratique de la Cour territoriale, les parties suivantes des *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest* (« les Règles ») s'appliquent à toutes les procédures de la Cour territoriale, avec les modifications nécessaires :
 1. Dispositions générales
 2. Signification des documents
 3. Applications générales
 7. Demandes en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier
 8. Assignations
 9. Demandes d'annulation d'une assignation
 10. Divulgence de la preuve par la Couronne
 11. Production de documents d'un tiers
 12. Questions constitutionnelles
 13. Demandes d'irrecevabilité d'éléments de preuve
 18. Changement de représentation
 20. Délais
 21. Inobservation des règles.

(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) les *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquent, les formulaires prescrits dans les *Règles* doivent être utilisés, avec les modifications nécessaires.

Renonciation

6. Le tribunal peut renoncer à l'application de la présente directive dans le cas de demandes faites par des personnes non représentées par avocat, ou lorsque le tribunal est d'avis qu'il est approprié de le faire.
7. Cette Directive de pratique prend effet le 4 avril 2016.

Daté le 11^e jour de février 2016.

Juge en chef C. Gagnon

Juge B.E. Schmaltz

Juge R. D. Gorin

Juge G.E. Malakoe